



Comité départemental de Gironde de Roller et Skateboard

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er - Objet

Le présent Règlement Intérieur est conforme au règlement-type établi par la Fédération Française de Roller et Skateboard pour ses comités départementaux. Il a pour objet de préciser le fonctionnement du comité départemental de Gironde et de compléter les dispositions de ses statuts. Il est approuvé par le Conseil d'Administration, puis adopté par l'Assemblée Générale.

Titre 1^{er} – Les organes du comité départemental

Section 1 – L'Assemblée Générale

Article 2 – Composition et fonctionnement

L'Assemblée Générale du comité départemental se compose des représentants des associations ou sections d'associations sportives, affiliées à la Fédération Française de Roller et Skateboard (FFRS).

Le vote par procuration est autorisé. Une association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive (le Président de celle-ci ou son mandataire à l'Assemblée Générale) du même comité départemental, ou à un membre du Conseil d'Administration dudit comité départemental.

Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Section 2 – Le Conseil d'Administration

Article 3 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé selon les dispositions de l'article 9 des statuts.

Les candidatures doivent être présentées par listes, et notifiées au comité départemental à l'attention du Président de celui-ci, lequel les valide.

L'envoi des candidatures se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quinze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

A peine d'irrecevabilité, la liste de candidatures doit respecter le formulaire type établi par la FFRS. Elle doit comporter le nom et prénom, l'adresse personnelle de chaque candidat, ainsi que leur numéro de licence valable à la date limite de dépôt des candidatures.

La liste doit être signée par la personne en tête de la liste.

Chaque candidat de la liste devra fournir :

- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- Une photo d'identité ;
- Une photocopie de la licence ;

Article 4 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit conformément à l'article 11 des statuts.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mission au service du comité départemental et du développement de l'ensemble des disciplines qu'il représente. Ils agissent avec impartialité quel que soit leur club et spécialité d'origine.

Article 5 – Attributions

Le Conseil d'Administration exerce les compétences qui lui sont dévolues par les statuts.

Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'Administration a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut créer un groupe de travail, destiné à formuler des propositions ou tout avis sur le sujet pour lequel il est missionné pour réfléchir. Le Conseil d'Administration définit les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.

Section 3 – Le Bureau Exécutif

Article 6 – Fonctionnement du Bureau Exécutif

Le fonctionnement du Bureau Exécutif est défini à l'article 14 des statuts.

Les membres du Bureau Exécutif exercent leur mission au service du comité départemental et du développement de l'ensemble des disciplines qu'elle représente. Ils agissent avec impartialité eu égard à leur club et spécialité d'origine.

Section 4 – Le Président

Article 7 – Attributions du Président

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Comité Départemental. Il a autorité sur le personnel salarié du comité départemental.

Avec l'accord du Bureau Exécutif, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Le Président peut prendre, dans une situation d'urgence, toute mesure conservatoire destinées à préserver les intérêts du comité départemental. Cette ou ces mesures doivent être exceptionnelles et motivées par l'urgence et / ou la gravité des faits en cause. Cette mesure administrative n'est pas une sanction disciplinaire et peut précéder, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de cette nature en application des règlements applicables.

Article 8 – Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil d'Administration du comité départemental conformément à l'article 20 des statuts et aux agents rétribués du comité départemental.

Ces délégations, accordées par le Président sur avis conforme du Bureau Exécutif, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du Bureau Exécutif le Président peut retirer une délégation. Le Président doit avertir le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

Article 9 – Fin du mandat et remplacement

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation ;
- La révocation individuelle votée par le Conseil d'Administration

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à la demande d'au-moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Celui-ci doit se réunir dans les plus brefs délais spécifiquement sur cet ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Lorsque le mandat prend fin par anticipation, le poste de Président est pourvu conformément à l'article 17 des statuts.

Section 5 – Les Commissions techniques sportives départementales

Article 10 – Composition et fonctionnement

Le comité départemental peut instaurer des commissions techniques sportives départementales dans les conditions prévues par les statuts.

En cas de cessation de fonctions, pour quelque motif que ce soit, d'un responsable d'une commission technique sportive départementale, un autre membre du Conseil d'Administration est soumis au vote du Conseil d'Administration pour le poste de responsable, dans les mêmes conditions que précédemment.

Si le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité d'élire, pour quelque motif que ce soit, un responsable d'une Commission technique sportive départementale au sein même des membres du Conseil d'Administration, celui-ci est compétent pour élire un responsable de ladite Commission technique sportive départementale hors du Conseil d'Administration, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Commission technique sportive départementale. Il exerce les fonctions de responsable pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de désignation d'un nouveau responsable de la Commission technique sportive départementale, la composition de ladite commission doit de nouveau être validée par le Conseil d'Administration.

Dès lors qu'un responsable de Commission technique sportive départementale perd, pour quelque motif que ce soit, son poste au Conseil d'Administration, il perd concomitamment son poste de responsable de commission technique sportive départementale.

Tout changement de responsable de commission technique sportive départementale doit faire l'objet d'une déclaration à la FFRS dans un délai de 30 jours.

Chaque commission technique sportive départementale se réunit sur convocation de son responsable, ou du Président du comité départemental qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter.

Article 11 - Attributions

Les commissions techniques sportives départementales, chacune dans la (ou les) discipline(s) qui les concerne(nt), ont compétence pour :

- 1°) Etablir le calendrier des compétitions départementales ;
- 2°) Coordonner les organisations des épreuves départementales en tenant compte des impératifs fixés par la Commission technique sportive nationale de la discipline ;
- 3°) Faire appliquer la réglementation générale des compétitions et des règlements sportifs ;
- 5°) Centraliser et diffuser les résultats des épreuves ;
- 6°) Agir et sanctionner pour toute contestation ou faute relevant de leur activité sportive, hormis dans le domaine disciplinaire ;
- 7°) Entreprendre toute démarche visant à l'amélioration de la pratique de leur discipline ;

Article 12 - Ressources

Dans la stricte limite du budget, proposé par la Commission technique sportive départementale et adopté par le Conseil d'Administration, chaque responsable de commission technique sportive départementale reçoit délégation de compétences du Président de la ligue départementale pour ordonnancer les dépenses de sa discipline. Il en assume la responsabilité dans le respect des procédures financières définies par le comité départemental.

Titre II – Les représentants des clubs du comité départemental à l'Assemblée Générale fédérale

Article 13 – Élection

L'assemblée générale fédérale se compose, d'une part, des représentants des associations affiliées et, d'autre part, de représentants des régions et des départements. Le comité départemental a pour responsabilité d'organiser l'élection des représentants du département et de faciliter leur participation à l'assemblée générale fédérale.

Deux représentants du département titulaires et deux représentants suppléants sous la forme de tickets titulaire-suppléant, sont élus par l'Assemblée Générale du comité départemental au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Sont élus les tickets ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au ticket comportant le candidat au poste de représentant titulaire le plus âgé.

Les candidats pour être représentants du département à l'Assemblée Générale fédérale doivent :

- être âgés au minimum de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être titulaires d'une licence pour l'année sportive en cours au titre d'une association affiliée, dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité départemental

Sous peine de ne pouvoir être convoqué, l'élection des représentants du département doit se tenir au plus tard le 30 septembre qui précède l'Assemblée Générale fédérale.

Article 13.1 – Cas des comités départementaux de plus de 1000 licenciés

Dans les départements comptant 1000 licenciés et plus, un troisième ticket de représentants est élu lors de l'assemblée générale fédérale.

Dans le cas où le département franchirait le seuil des 1000 licenciés en cours d'olympiade, une élection intermédiaire est organisée lors de la plus proche assemblée générale afin de désigner le troisième ticket.

Dans le cas où le département descendrait en dessous du seuil des 1000 licenciés en cours d'olympiade, le ticket élu avec le moins grand nombre de voix ne pourra prendre part à l'assemblée générale fédérale. En cas d'égalité de voix, le ticket dont le titulaire est le moins âgé est écarté.

Article 14 - Déclaration de candidature

Les candidats sont tenus de faire une déclaration sur un formulaire fédéral type fourni par le comité départemental.

La déclaration de candidature est remise personnellement contre récépissé par le candidat ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège du comité départemental au plus tard quinze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

La candidature de tickets incomplet, c'est-à-dire comprenant un candidat au poste de représentant titulaire sans suppléant, est autorisée. Toutefois, en cas d'indisponibilité, le représentant titulaire d'un ticket incomplet ne pourra être représenté à l'assemblée générale fédérale par le suppléant d'un autre ticket.

Article 15 - Incompatibilités

Nul ne peut être élu représentant (titulaire ou suppléant) d'un territoire (régional ou départemental) dans plus d'une circonscription.

Les salariés de la Fédération et de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à l'élection de représentants des clubs du comité départemental.

Article 13 – Mandat du représentant du département

Les représentants des clubs sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat expire au plus tard le 30 septembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Toutefois, ce mandat est susceptible d'être prolongé sur décision du conseil d'administration de la FFRS afin de permettre la tenue d'une assemblée générale entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de la même année.

Ils ont pour fonction de représenter le territoire du comité départemental à l'Assemblée Générale de la FFRS.

Un représentant titulaire qui ne pourrait assister à une assemblée générale de la FFRS est remplacé par le suppléant avec qui il a formé un ticket. Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, le suppléant du ticket ne serait pas en mesure de siéger à l'assemblée fédérale, le titulaire ne pourra être représenté par un autre suppléant d'un autre ticket.

Afin de pouvoir siéger à l'assemblée générale fédérale, le représentant du département doit être titulaire d'une licence en vigueur.

L'Assemblée Générale du comité départemental peut mettre fin au mandat de son représentant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Un tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du représentant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation immédiate des fonctions du représentant du département.

Si la révocation ne concerne que l'un des deux représentants formant un ticket, celle-ci n'entraîne pas la révocation du ticket.

Toute absence non excusée d'un ticket titulaire – suppléant à plus de deux assemblées générales fédérales consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 17 – Remplacement anticipé

En cas de démission du représentant titulaire et du représentant suppléant d'un même ticket, une nouvelle élection est organisée lors de la prochaine assemblée générale afin de pourvoir les postes vacants. Celle-ci se déroule conformément aux dispositions du Titre II du présent règlement.

Article 18 – Communication à la fédération

Tout changement de représentants du département auprès de l'assemblée générale fédérale doit faire l'objet d'une communication auprès de la FFRS dans un délai maximal de 30 jours.

Titre III – Protection des licenciés

Article 18 – Prévention des violences

Toute personne élue ou mandatée par le comité départemental est tenue de signaler tout fait de violence ou de mauvais traitement dont elle aurait connaissance.

Ce signalement doit être assuré sans délai auprès des services de l'État et de la FFRS.

Article 19 – Devoir de réserve

Dans le cadre de leurs missions, les élus du comité départemental ou leurs préposés sont susceptibles d'être informés par les services de l'État ou par la FFRS de situations individuelles de licenciés.

Ils sont tenus à un devoir de réserve. Toute divulgation d'informations à caractère individuel et confidentiel est susceptible de sanctions prononcées par la commission de discipline fédérale.

Article 20 – Protection des données

Pour exercer leurs missions, les comités départementaux et leurs préposés, ont accès aux données personnelles des licenciés collectées lors de la prise de licence et recensées dans l'extranet fédéral. Ces données sont strictement liées aux exigences imposées par leurs missions.

Toute divulgation d'informations personnelles est susceptible de sanctions prononcées par la commission de discipline fédérale.

Chaque personne disposant d'un accès à ces données dans l'extranet fédéral devra signer une charte de confidentialité, sous la responsabilité du Président du comité départemental.

Le Président du comité départemental est tenu de veiller à ce que les accès octroyés à l'extranet fédéral soient strictement proportionnés aux missions effectivement assurées. Il devra, par ailleurs, s'assurer de la suppression de ces accès dès la fin de mission des intéressés.